

Règlement n° 1027

Règlement sur l'interdiction des plastiques non recyclables et de certains produits à usage unique

- Attendu** les dispositions présentes aux articles 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47-1);
- Attendu** que les plastiques non recyclables et certains produits à usage unique ont de nombreux coûts sociaux et environnementaux par rapport à leur utilité relative et leur durée d'utilisation;
- Attendu** que certains plastiques se dispersent très facilement dans l'air et dans l'environnement;
- Attendu** que ces plastiques non recyclables et ces produits à usage unique sont considérés comme des polluants;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines se préoccupe des impacts environnementaux de tels polluants;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines considère important d'intégrer le principe des 3RV, soit la réduction à la source, la réutilisation, le recyclable ou la valorisation de la matière, à sa réglementation;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines désire adopter un règlement sur l'interdiction des plastiques non recyclables et de certains produits à usage unique, afin de réduire les impacts environnementaux de ces polluants;
- Attendu** que Madame la Conseillère Isabelle Hardy a dûment donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2022;

En conséquence, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 1027, STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **Définitions**

Commerçant assujetti

Un détaillant ou un restaurateur exerçant ses activités de vente au détail ou de fourniture de services.

Détaillant

Commerçant qui fait la vente au détail au consommateur.

Entreprise agricole

Une entité économique enregistrée au MAPAQ conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations*.

Plastique

Les sept plastiques codés de numéro, soit le polyéthylène téréphtalate (PET) #1, le polyéthylène à haute densité (HDPE) #2, le polychlorure de vinyle (PVC) #3, le polyéthylène à basse densité (LDPE) #4, le polypropylène (PP) #5, le polystyrène #6, les autres plastiques #7 incluant le polycarbonate, l'acrylique, le styrène-acrylonitrile (SAN) et le nylon, et tout autre plastique non codé dérivé de combustibles fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon).

Plastique non recyclable

Plastique codé numéro 6, soit le polystyrène.

Restaurateur

Toute personne qui vend des repas ou collations pour fins de consommation sur place, pour emporter ou pour faire livrer.

Sac biodégradable

Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac d'emplettes

Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.

Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail

ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Sac de plastique conventionnel

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'oeil nu, mais qui est non biodégradable.

Sac réutilisable

Sac avec poignées composé de nylon ou de toute autre matière qui n'est pas en plastique. Le type de matériau, le tissage, la qualité des ganses et des coutures font en sorte que ce sac est conçu pour au moins 100 utilisations. Sa durée de vie normale est significativement plus longue que celle des sacs de plastique à usage unique.

Article 3 : **Objet**

Le présent règlement a pour but d'interdire la vente et la distribution de contenants et d'objets faits de plastiques non recyclables, les autres produits à usage unique et les sacs de plastique par les commerçants assujettis au présent règlement, et ce, afin de réduire considérablement la quantité de ces matières dans les sites d'enfouissement et dans l'environnement.

Article 4 : **Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à tous les commerçants assujettis ayant un établissement sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif dont la mission implique la distribution de denrées alimentaires ainsi qu'aux entreprises agricoles.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

Article 5 : **Interdictions**

5.1 Interdiction de sacs de plastique

Entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 4 juin 2022, il est interdit pour un commerçant assujetti d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à **100 microns** ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

À compter du 4 juin 2022, il est interdit pour un commerçant d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel ainsi que des sacs d'emplettes oxodégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables et des sacs d'emballage plastique utilisés à des

fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac, et ce, quel que soit leur épaisseur.

Cependant, il est permis dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuits, les sacs réutilisables ainsi que des sacs en papier brun.

5.2 Interdiction de contenants ou d'objets qui contiennent du plastique non recyclable à usage unique

À compter du 8 février 2023, il est interdit pour un commerçant d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuits, des contenants et autres objets à usage unique ou individuel qui contient du plastique non recyclable.

5.3 Interdiction d'objets à usage unique

À compter du 3 septembre 2022, il est interdit pour un commerçant d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, les objets à usage unique suivants :

- les pailles en plastiques, à l'exception des pailles attachées à une boîte de jus par le fournisseur;
- les touillettes à café en plastique;
- les cotons-tiges avec tige en plastique;
- les tasses ou verres en plastique en plastique numéro 1 à 7;
- les ustensiles en plastiques pour consommation sur place numéro 1 à 7;
- les ustensiles pour emporter ou par livraison : numéro 6;

Article 6: Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 5 exclut :

- Les housses de plastique biodégradables ou compostables distribuées par un commerce offrant le nettoyage à sec;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les emballages alimentaires;
- Les panneaux isolants;
- Les contenants et autres objets faits de plastique non recyclable qui ne sont pas à usage unique.

Il est à mentionner que les produits suivants ne font pas partie des exceptions prévues au présent article :

- a) les housses de plastique oxodégradables, oxo-fragmentables, distribuées par un commerce offrant le nettoyage à sec;
- b) les sacs d'emballages prévus pour les produits tels que les fruits et légumes.

CHAPITRE 3

VENTE ET FOURNITURE DE PRODUITS EN VRAC

Article 7: Contenants et autres objets à usage unique ou individuel assujettis

Le présent chapitre s'applique à la vente ou à la fourniture des contenants suivants :

- a) Les contenants de moins de 4 litres de lave-glace pour véhicule; et
- b) Les bouteilles et contenants, autre que les contenant à usage multiple, d'eau non gazeuse, sans saveur, consignés ou non consignés, en plastique, en carton, multicouche, en acier, en aluminium ou en verre.

Article 8 : **Obligation d'offrir des produits en vrac**

Les commerçants assujettis doivent, lorsqu'ils vendent ou fournissent l'un ou l'autre des contenants et autres objets à usage unique visés par le présent chapitre, vendre ou fournir en vrac le produit qu'ils contiennent ou un produit comparable.

Article 9 : **Modalités d'application**

Les produits en vrac peuvent être vendus ou fournis par tout procédé raisonnable, dont notamment une distributrice, une fontaine ou un robinet. L'eau de l'aqueduc n'ayant subi aucun traitement supplémentaire ne peut toutefois être vendue.

Les produits en vrac doivent être visibles et accessibles.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : **Pouvoir d'inspection**

Les personnes occupant le poste de directeur et le poste de directeur adjoint du Service de l'urbanisme et du développement économique, le poste de coordonnateur de l'environnement et le poste d'inspecteur municipal sont autorisés à appliquer le règlement. Ils peuvent visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Article 11 : **Infraction et peine**

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 10 du présent règlement y contrevient.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 1 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000,00 \$ pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

